

Service Taxes –Recette

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq

Tél. : 085 830 812

E-mail : celine.leclercq@amay.be

Nos réf :

Amay, le

FORMULAIRE DE DECLARATION

DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS – EXERCICES 2020-2025

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Dénomination du commerce :

Situation du Commerce :

Numéro d'entreprise :

Nom et Prénom du responsable :

Adresse du responsable :

Date de commencement d'activité :

Déclaration certifiée sincère et véritable,

le

Signature du déclarant :

VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :

TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).

ATTENTION :

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

PROVINCE DE LIEGE – Administration communale – Chaussée F. Terwagne, 76 – 4540 AMAY

TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS

ARTICLE 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de tabac, cigares, cigarettes.

ARTICLE 2 – Sont considérés comme débiteurs ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent habituellement ou occasionnellement, aux consommateurs, sans distinction de quantité, du tabac, des cigares ou des cigarettes.
Les cercles privés sont également assujettis à la taxe, même si les produits consommés appartiennent aux membres du cercle.

ARTICLE 3 – Le montant de la taxe est fixé comme suit, par débit :

- 1^{ère} classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2^{ème} classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3^{ème} classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

Pour les commerçants ne débitant qu'accessoirement ou occasionnellement des tabacs, cigares ou cigarettes, le chiffre d'affaires est celui réalisé spécialement pour le débit de tabac, cigares et cigarettes.

Les distributeurs automatiques sont exonérés de la présente taxe.

ARTICLE 4 – La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débiteur ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 7 – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 8 – Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 9 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 10 – L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 11 – Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 50 %

2^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 12 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 13 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 14 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 15 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.